



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement  
volet eaux pluviales  
de la commune de Quintal (Haute-Savoie)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00084

**DÉCISION du 18 août 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L.2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00084 ;

Vu la réponse du directeur de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2016 ;

Vu la contribution du directeur de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 26 juillet 2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement est élaboré conjointement au plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le PLU dénombre cinq zones d'urbanisation potentielles nouvelles sur le territoire communal nécessitant une compensation de l'imperméabilisation par des dispositifs de rétention/infiltration des eaux pluviales comme indiqué par les études réalisées à l'initiative de la commune ;

**Considérant** que l'urbanisation a été contenue et maîtrisée notamment pour la prise en compte du schéma de cohérence territorial (SCoT) du Bassin Annécien ;

**Considérant** que les potentielles zones d'urbanisation sont localisées en dehors des zones patrimoniales présentes sur la commune (la zone Natura 2000 « réseau de zones humides de l'Albanais » et les deux ZNIEFF de type 1 « marais fusionnés » et « Semnoz, flanc ouest de l'extrémité de l'aigle ») ;

**Considérant** le caractère positif de la mise en place d'une réglementation en matière de gestion des eaux pluviales en cohérence avec la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

**Considérant** que, au regard de ce qui précède, compte tenu des caractéristiques du projet de zonage présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet de zonage d'assainissement ne justifie pas la réalisation d'une évaluation

environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement volet eaux pluviales concernant la commune de Quintal (74) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan de zonage d'assainissement peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation,



Pascale Humbert

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1